

Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises PROPOS INTRODUCTIFS

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 suite à la révision ciblée du 23 juin 2023 (Règlement n° 2023/1315) ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA. 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, repris par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027. Les communes de la Communauté de communes La Domitienne classées en AFR sont Colombiers, Maureilhan et Montady ;

Vu le règlement (UE) N°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le régime exempté SA 107366(223/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ; ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-3 ;

Vu la stratégie régionale pour l'emploi, la souveraineté et la transformation écologique (SRESTE) adoptée par l'assemblée plénière du Conseil régional Occitanie le 25 novembre 2022 ;

Vu les règlements des dispositifs régionaux « Contrat entreprise avenir » et « Contrat 3S et Prêt souverain » adoptés par l'assemblée plénière du Conseil régional Occitanie le 21 avril 2023 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.112-2 du 4 juillet 2018 portant adoption du schéma de développement économique de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 23.136.2 du conseil communautaire en date du 7 novembre 2023 approuvant le présent règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier aux entreprises ;

Considérant que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a attribué à la Région un rôle de coordination sur son territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que cette même loi a diversifié les possibilités d'intervention des autres collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article L1511-2 du C.G.C.T. doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne dispose de la compétence développement économique ;

Considérant que la Communauté de communes entend poursuivre la politique de soutien aux entreprises définie lors de l'adoption de son schéma de développement économique au travers d'un dispositif d'aides financières à l'immobilier, destiné aux entreprises structurantes du territoire souhaitant s'y implanter ou se développer (achat, construction, extension, rénovation, réhabilitation ou modernisation de locaux) ;

Considérant que le dispositif devra être facteur d'attractivité économique, de création d'emplois et permettre de jouer un effet levier pour les financements européens ou régionaux que l'entreprise pourrait également mobiliser ;

Il est proposé le présent règlement :

Table des matières	
Article 1 : Champ d'application :	4
Article 2 : Bénéficiaires	4
Article 2-1 Les entreprises éligibles	4
Article 2-2 Les secteurs d'activités	5
Article 3 : Opérations et Dépenses éligibles	6
Article 4 : Montant et plafonds de l'aide	6
Article 5 : Sélection des projets	7
Article 6 : Conditions d'intervention et d'octroi de l'aide	8
Article 7 Modalité de sollicitation de l'aide	9
Article 8 : Modalités de versement	10
Article 9 : Engagement de l'entreprise	10
Article 10 : Règles de caducité de l'opération subventionnée	11
Article 11 : Relations entre la Domitienne et le bénéficiaire	11
Article 12 : Règlement des litiges	11
Article 13 – Election de domicile	11
Annexe 1 : Pièces constitutives du dossier de demande	12
Annexe 2 : Pièces de paiements	13

Article 1 : Champ d'application :

La Communauté de communes La Domitienne accorde une aide directe à l'immobilier d'entreprises dans les conditions définies au présent règlement. L'objectif est de favoriser la création et le développement d'entreprises donc l'emploi sur le territoire de La Domitienne, à travers le soutien aux investissements immobiliers.

Article 2 : Bénéficiaires

Article 2-1 Les entreprises éligibles

Sont éligibles :

- Les entreprises petites, moyennes et grandes¹

¹ Petite entreprise : entreprise de moins de 50 personnes ayant, soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros et n'étant pas détenue à plus de 25% par une grande entreprise. Moyenne entreprise : entreprise de plus de 50 et moins de 250 personnes ayant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros et n'étant pas détenue à plus de 25% par des entreprises ne répondant pas à ces conditions Grande entreprise : entreprise de plus de 250 personnes ayant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros et n'étant pas détenue à plus de 25% par des entreprises ne répondant pas à ces conditions.

- Les associations dans le cas où elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

Les entreprises et associations ne devront pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne au jour du dépôt de leur demande. Elles devront également être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Ces structures doivent avoir un établissement ou un projet d'établissement sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne.

Les autoentrepreneurs ou les entreprises relevant du régime fiscal de la micro entreprise sont inéligibles.

Une entreprise constituée en Société Civile Immobilière **ou tout autre personne morale** porteuse du projet est admissible aux conditions suivantes :

- Les membres de l'entreprise d'exploitation, qui sera la bénéficiaire finale de l'opération, figurent au capital de **la société concernée et soient majoritaires ou égalitaire ;**
- Prévoir la répercussion intégrale de l'aide versée par la Communauté de communes La Domitienne, à l'entreprise exploitante, sous forme d'une réduction du loyer du contrat de location du bien aidé.

Article 2-2 Les secteurs d'activités

Sont exclus les activités de :

- Services financiers ;
- Professions libérales ;
- Banques ;
- Assurances ;
- Commerces de détail (notamment tous les codes NAF commençant par 47)
- Négoce (hors « business to business » et négoce de produits agricoles) ;
- Les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture exclues par la réglementation européenne des aides d'état ;
- Les exploitations agricoles de productions primaires, quelle que soit leur forme juridique.

Pour le secteur agroalimentaire et viticole, seules sont éligibles les activités de transformation et/ou stockage et/ou conditionnement et/ou commercialisation de produits visés à l'annexe I du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE.

L'appréciation de l'éligibilité des structures, des activités exercées et du projet immobilier sera réalisée par les services de la Communauté de communes La Domitienne lors de l'instruction de la demande.

Le fait d'être éligible à une aide publique ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide.

Article 3 : Opérations et Dépenses éligibles

Sont éligibles les opérations liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Soit l'acquisition d'un terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné) concomitante à la construction d'un bâtiment neuf, à condition que celui-ci n'est pas fait l'objet d'aides de la Communauté de communes lors de son acquisition au cours des cinq dernières années ;
- Soit l'acquisition, l'extension, la rénovation, la réhabilitation ou la modernisation de bâtiments, à condition que celui-ci n'est pas fait l'objet d'aides de la Communauté de communes lors de sa construction ou de son aménagement au cours des cinq dernières années, sauf pour les travaux de rénovation. De plus, il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix doit être celui du marché.

Les opérations de mises aux normes sont inéligibles

Les projets financés par crédit-bail sont inéligibles.

Le montant minimal de dépenses éligibles de l'opération doit être supérieur ou égal à 300 000€HT.

Les dépenses éligibles sont :

- L'acquisition de terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné)
- Les travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments ;
- Les honoraires liés à la conduite du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, géomètre, ...), dans un plafond de 1 300€ HT/jour pour les frais de consultant.
- Les frais de raccordement de voirie et réseau divers ;

Sont exclues les dépenses :

- L'acquisition de terrain cédé par La Domitienne ;
- Relatives aux acquisitions de biens mobiliers et de machines-outils rentrant dans le processus de fabrication ;
- Les frais notariés.

Article 4 : Montant et plafonds de l'aide

L'aide financière de La Domitienne s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, dans la limite des taux d'aide publique maximum, encadrés par la réglementation européenne, qui varient en

fonction de la taille de l'entreprise et de sa localisation :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taille des entreprises		
	TPE-PME		ETI
	<50 pers	<250 pers	<500 pers
Régime général PME	20%	10%	Non éligibles
En zone AFR	35%	25%	15%

Zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, repris par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.
Les communes de la Communauté de communes La Domitienne classées en AFR sont :
Colombiers, Maureilhan, Montady

L'attribution de cette aide permet de solliciter également la Région Occitanie sous réserve de respecter ses propres conditions d'attribution.

L'aide financière de La Domitienne est plafonnée à 60 000 € par dossier, dans la limite des fonds propres de l'entreprise porteuse du projet.

Article 5 : Sélection des projets

L'attribution d'une aide relève du pouvoir discrétionnaire de La Domitienne. Celle-ci est par conséquent libre de moduler son intensité ou de rejeter la demande selon la qualité des projets présentés.

Le niveau de subvention accordé est fonction de la qualité stratégique du projet présenté.

Les projets seront jugés en fonction des critères suivants, dans la limite des seuils évoqués ci-dessus :

- L'impact du projet sur l'entreprise ;
- Le caractère innovant ou novateur du projet pour le territoire ;
- L'impact économique du projet sur le bassin d'emploi concerné (emplois directs et indirects, sous-traitance locale, fiscalité, etc) ;
- L'incitativité de l'aide au regard :
 - De la situation financière de l'entreprise (niveau de fonds propres, CAF...)
 - De sa politique de partage de la valeur (dividendes, niveau de rémunération des actionnaires versus niveau d'aide sollicité) ;
- L'engagement de l'entreprise dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
- La limitation de l'impact de l'activité sur son environnement (sobriété énergétique, gestion de l'eau, usage d'énergie renouvelable ; construction ou rénovation à faible impacts environnementaux et/ou à énergie positive)

Article 6 : Conditions d'intervention et d'octroi de l'aide

La Domitienne réserve son aide aux entreprises qui présenteront un projet de développement pluriannuel, complet et cohérent, faisant apparaître les objectifs prioritaires de ce plan de développement et les moyens en investissement (matériels, immatériels, humains, logistiques et financiers), ainsi que les résultats mesurables attendus.

L'entreprise s'engage à :

- Installer son activité dans les bâtiments construits ou acquis, dans l'année qui suit l'achat ou la réception des travaux. Afin de contrôler le respect de cette obligation la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux ou l'acte d'acquisition des bâtiments devra être transmis à la Communauté de communes dans le délai de 15 jours suivant sa signature.
- Maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide ;
- Maintenir ses emplois pendant une durée de 5 ans ;
- Créer au minimum 3 nouveaux emplois (CDI-ETP) sur 5 ans à partir de la date de dépôt de dossier de demande ;
- Envoyer annuellement (pendant 5 ans à compter de la date de signature de la convention) à la Communauté de communes un récapitulatif des emplois sur le site ainsi que la liasse fiscale et un bilan annuel de son activité, de l'entreprise exploitante et de **la société** porteuse, le cas échéant.
- Interdire la distribution de dividendes au cours des cinq années suivant l'octroi d'aide par la Communauté de communes La Domitienne.

L'entreprise autorise la Communauté de communes La Domitienne à communiquer sur cette aide sur tous supports qu'elle jugera utile.

De même l'entreprise informera le public du soutien financier de la Communauté de communes.

L'aide directe visée à l'article 1er a le caractère d'une subvention.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

La Communauté de communes a seule le pouvoir de décider de l'attribution, l'engagement et du paiement de la subvention.

La subvention de La Domitienne est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve qu'elle en soit informée et ce afin notamment de respecter les règles communautaires en vigueur.

L'aide est obtenue au regard de la situation de l'entreprise au moment de son dépôt de dossier. **Néanmoins si l'un des engagements sus-cités n'est pas respecté l'entreprise est redevable de l'aide attribuée.**

Un délai de carence de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide est

appliqué avant que l'entreprise ne présente une nouvelle demande d'aide.

La Domitienne se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

Article 7 Modalité de sollicitation de l'aide

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un courrier signé par le dirigeant de l'entreprise et adressé au président de la Communauté de communes La Domitienne mentionnant la nature du projet et le montant de subvention sollicitée (cf. modèle en annexe).

Le courrier devra être accompagné de :

- Formulaire de demande complété et signé
- Prévisionnel (business-plan) sur les 3 prochaines années
- Plan de financement prévisionnel du programme
- Un extrait K-bis de moins de 3 mois avec un N° SIRET
- Copie des statuts en vigueur datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration ou du bureau le cas échéant
- RIB du bénéficiaire
- 3 dernières liasses fiscales (feuillet de 1 à 18 si existants)
- Attestation de régularité fiscale (document à télécharger sur le site des impôts)
- Attestation de vigilance (régularité sociale) (document à télécharger sur le site URSSAF)
- Etat des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, maîtrise foncière, ICPE, loi sur l'eau, environnement...)
- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et certifiant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande
- Devis fournisseurs / prestataires
- Si recours à l'emprunt : lettre d'engagement de l'établissement bancaire (dans l'attente de la signature de l'accord bancaire dont une copie devra être adressée à La Domitienne)
- Si appartenance à un groupe : actionnariat décrivant les liens capitalistiques, le nombre de salariés dans chaque structure ainsi que le chiffre d'affaires et le total
- Pour les projets portés par une SCI **ou tout autre personne morale** : extrait K-bis, statuts, répartition du capital social et projet de contrat de location
- Dans le cas de création d'entreprise, le porteur de projet devra justifier des créations d'emplois par le biais de prévisionnels validés par des organismes professionnels d'accompagnement : consulaires, pépinières, agence économique (ex :AD'OCC)

Les dossiers doivent impérativement être déposés avant le démarrage de l'opération : seules les dépenses acquittées postérieures à la date de l'accusé de réception par la Communauté de communes pourront être retenues pour l'attribution de la subvention.

La Domitienne se réserve le droit de demander au dirigeant de l'entreprise des

pièces complémentaires afin d'instruire la demande.

Article 8 : Modalités de versement

L'aide prendra la forme d'une subvention.

La Communauté de communes La Domitienne versera cette subvention selon les modalités suivantes :

- Acompte maximum de 30 % du montant de la subvention accordée en fonction des dépenses réellement engagées, sur présentation des factures acquittées ;
- Solde : 70 % du montant de la subvention prévue sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des pièces justificatives (envoi annuel, pendant 5 ans à la Communauté de communes d'un récapitulatif des emplois sur le site ainsi que la liasse fiscale et un bilan annuel de l'activité, transmission de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux ou l'acte d'acquisition des bâtiments dans un délai de 15 jours suivant sa signature) et des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat ou relevés de comptes).

Pour le versement du solde, un représentant de la collectivité viendra constater sur place l'effectivité des travaux et des dépenses. En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées.

Article 9 : Engagement de l'entreprise

L'entreprise bénéficiaire d'une subvention de La Domitienne s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 euros donne lieu à la conclusion d'une convention entre La Domitienne et l'entreprise bénéficiaire de la subvention. Ce conventionnement implique que la personne qui bénéficie de la subvention établisse un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'entreprise s'engage à maintenir son activité et ses emplois pendant 5 ans sur l'implantation ayant bénéficié d'une aide de la collectivité. Si pour quelque raison que ce soit l'entreprise ne pouvait respecter cette obligation elle devra reverser la subvention attribuée en totalité.

Le délai précité commence à courir à compter de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux. Néanmoins si l'activité ne devait pas commencer ce sont les délais de l'acte de vente qui seront le point de départ de la restitution de la subvention.

Article 10 : Règles de caducité de l'opération subventionnée

La subvention deviendra, en tout ou partie, caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Domitienne, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Domitienne, chaque année pendant 5 ans à compter de la date de signature de la convention, un relevé des effectifs de son entreprise et de son activité (liasse fiscale et bilan annuel de l'entreprise exploitante et de la SCI porteuse, le cas échéant) et/ou si les prévisions d'objectifs sont en dessous du prévisionnel.

Dans ces cas, à l'expiration du délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

- Si le financement est atteint par le délai de prescription des créances publiques prévu par la [loi 68-1250 du 31 décembre 1968](#).

Article 11 : Relations entre la Domitienne et le bénéficiaire

Toute modification touchant à l'objet ou au montant de la convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, aux engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par La Domitienne par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application de la convention intervenu entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 13 – Election de domicile

Les entreprises feront élection de domicile dans les locaux à venir. La Communauté de communes, en son siège.

Annexe 1 : Pièces constitutives du dossier de demande

- Courrier de sollicitation*
 - Formulaire de demande complété et signé*
 - Prévisionnel (business-plan) sur les 3 prochaines années
 - Plan de financement prévisionnel du programme*
 - Un extrait K-bis de moins de 3 mois avec un N° SIRET
 - Copie des statuts en vigueur datés et signés
 - Liste des membres du conseil d'administration ou du bureau le cas échéant
 - RIB du bénéficiaire
 - 3 dernières liasses fiscales (feuillet de 1 à 18 si existants)
 - Attestation de régularité fiscale (document à télécharger sur le site des impôts)
 - Attestation de vigilance (régularité sociale) (document à télécharger sur le site URSSAF)
 - Etat des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, maîtrise foncière, ICPE, loi sur l'eau, environnement...)
 - Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et certifiant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande
 - Devis fournisseurs / prestataires
 - Si recours à l'emprunt : lettre d'engagement de l'établissement bancaire (dans l'attente de la signature de l'accord bancaire dont une copie devra être adressée à La Domitienne)
 - Si appartenance à un groupe : actionnariat décrivant les liens capitalistiques, le nombre de salariés dans chaque structure ainsi que le chiffre d'affaires et le total
 - Pour les projets portés par une SCI **ou tout autre personne morale** : extrait K-bis, statuts, répartition du capital social et projet de contrat de location
- Dans le cas d'une création d'entreprise, le porteur de projet devra justifier des créations d'emplois par le biais de prévisionnels validés par des organismes professionnels d'accompagnement : consulaires, pépinières, agence économique (ex : AD'OCC)

Annexe 2 : Pièces de paiements

Pour l'acompte :

- Un état récapitulatif des dépenses*
- Copie des factures acquittées
- RIB

Pour le solde/ versement unique :

- Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux ou l'acte d'acquisition des bâtiments (dans un délai de 15 jours suivant sa signature)
- Un état récapitulatif des dépenses acquittées* visées par l'expert-comptable de la société ou la banque
- Copie des factures acquittées et des bordereaux de mandat ou relevés de comptes

Pendant 5 ans :

- Récapitulatif annuel des emplois sur le site
- Liasse fiscale et bilan annuel de l'activité (de l'entreprise exploitante et de la **société porteuse**, le cas échéant)

* modèles fournis